

STATUTS DE L'ASSOCIATION « JUMELAGE ROYSTON-LA LOUPE »

ARTICLE 1. NOM DE L'ASSOCIATION

Il est constitué à La Loupe une Association régie par la loi du 1er juillet 1901(association sans but lucratif) sous le titre de « Jumelage Royston –La Loupe ».

ARTICLE 2. BUT

Cette association a pour but d'organiser et de favoriser des rencontres, visites ou séjours de la ville jumelle à travers des échanges culturels, sociaux, sportifs et scolaires.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social à la Mairie de La Loupe, Place de l'Hôtel de ville, 28240 La Loupe.

ARTICLE 4. MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

-Les membres actifs désignés sous le terme adhérents sont ceux qui prennent l'engagement de coopérer activement à la démarche et au développement de l'association, de verser le montant de la cotisation et sont à jour de leur cotisation.

- Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont fait un don à l'association.

La cotisation est exigée pour participer à l'assemblée générale.

L'association est ouverte à toute personne adulte et aux enfants avec une participation financière de la cotisation à partir de 18 ans.

Le montant de la cotisation sera fixé en assemblée générale.

ARTICLE 5. RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

-par décès

-par démission

-par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée ou e-mail à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 6. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composeront :

- des cotisations versées par les membres
- des subventions qui peuvent lui être allouées
- des dons faits à l'association
- des produits des fêtes, manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association
- des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association

ARTICLE 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 12 membres désignés par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Ses membres sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers par alternance. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres : les changements ainsi réalisés sont à valider par l'assemblée générale suivante.

Toutes les fonctions de membres du conseil sont bénévoles : seules les dépenses engagées et justifiées pourront prétendre à un remboursement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8. BUREAU

Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée Générale, le conseil d'administration procédera à la désignation du bureau constitué de :

-1 président

-1 secrétaire

-1 trésorier

Et dans la mesure du possible

-1 trésorier adjoint

-1 secrétaire adjoint

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Toutefois, ses décisions peuvent être soumises à l'approbation du conseil d'administration lors de la séance suivante.

En cas d'indisponibilité du président, le secrétaire assurera les fonctions de président.

ARTICLE 9. COMMISSIONS

Pour étudier les différentes questions relatives au Jumelage, le conseil d'administration pourra constituer des commissions spécialisées placées sous la direction du secrétaire qui sera l'intermédiaire entre la commission et le bureau et qui pourra inclure des techniciens.

ARTICLE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association présents ou ayant délégué un pouvoir. Elle se réunit une fois par an sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance. Toutes les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue soit la moitié +1 des adhérents présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration, désigne les membres d'honneur, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, vote toutes modifications de statuts, fixe le montant des cotisations et d'une façon générale délibère sur l'ordre du jour présenté par le conseil d'administration ou sur les questions ne figurant pas à la l'ordre du jour mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

ARTICLE 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire pourrait se réunir soit à la demande d'un tiers des membres inscrits soit à la demande du conseil d'administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion. Les modifications de statuts relèvent de cette instance. Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 12. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, dûment convoquée, et à la majorité des deux tiers des membres inscrits.

Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu 15 jours plus tard et sa décision sera valable quelle que soit la majorité.

En cas de dissolution, une commission de 3 membres désignés par cette assemblée générale sera chargée de la liquidation de l'association, et l'avoir sera versé dans un délai de 3 mois à une autre ou d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs.

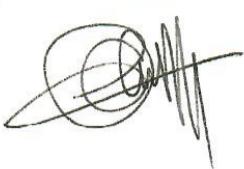
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Fait à La Loupe le 28/11/2025

Mme PATARIN Fabienne
Présidente



M.CHANTELOUP Patrice
Secrétaire



M.PATARIN David
Trésorier

